



## FLASH NEWS

4/22

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU DES MOIS DE FÉVRIER À AVRIL 2022



### Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

#### **Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) - Application provisoire - Constitutionnalité**

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la participation du représentant allemand à l'adoption de la décision du Conseil du 28 octobre 2016 ne peut être contestée du point de vue constitutionnel. Selon la haute juridiction, cette décision ne constitue pas un acte « ultra vires » ou un acte affectant l'identité constitutionnelle de la loi fondamentale. En effet, la décision prise par le Conseil porte uniquement sur les matières relevant de la compétence de l'Union.

Par ailleurs, ladite juridiction observe que l'accord AECG est un accord mixte, comparable à l'accord entre l'Union et la République de Singapour qui a donné lieu à l'avis 2/15 de la Cour, rendu le 16 mai 2017, dans lequel elle a jugé que certaines dispositions dudit accord relèvent d'une compétence partagée.

*Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 09.02.2022, 2 BvR 1368/16, 2 BvR 1444/16, 2 BvR 1482/16, 2 BvR 1823/16, 2 BvE 3/16](#)*

[\(DE, EN\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\) / \(EN\)](#)



### Slovénie – Cour suprême

#### **Protection des consommateurs - Vacances à forfait - Indemnisation du préjudice moral**

Dans son arrêt du 2 mars 2022, la Cour suprême a jugé, de manière inédite, que, dans le cadre des demandes d'indemnisation du préjudice relevant des vacances à forfait, les juridictions nationales doivent prendre en considération différents types de préjudice moral, y compris celui concernant la perte de l'agrément des vacances. En faisant référence à l'arrêt Leitner (C-168/00), la haute juridiction a observé que, si la question de l'indemnisation dudit préjudice n'est pas prévue expressément par la directive 90/314 et la loi nationale sur la protection des consommateurs, les juridictions slovènes confrontées à une affaire d'indemnisation d'un tel préjudice dans le cadre des vacances à forfait doivent juger une telle indemnisation sur le fondement des règles générales du code des obligations sur la responsabilité contractuelle ainsi que la disposition dudit code qui renvoie à une application, par analogie, de l'indemnisation du préjudice extra contractuel.

*Vrhovno sodišče Republike Slovenije, [arrêt du 02.03.2022, II Ips 69/2022 \(SI\)](#)*



### Roumanie – Cour constitutionnelle

#### **Réforme judiciaire - Suppression de la section du ministère public chargée des enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire (SIJ) - Examen de constitutionnalité - Règle de référence**

Saisie d'une demande d'inconstitutionnalité soulevée à l'encontre de la loi supprimant la SIJ, la Cour constitutionnelle a considéré que le contenu de cette loi est différent de celui en cause dans l'arrêt *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.* (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19), pour autant que la loi soumise au contrôle de constitutionnalité ne crée pas, au sein du ministère public, une section spécialisée ayant pour compétence exclusive d'enquêter sur les infractions commises par les magistrats. À cet égard, selon la Cour constitutionnelle, les dispositions du droit de l'Union, telles qu'interprétées par la Cour dans cet arrêt, ne peuvent pas être appliquées aux fins du contrôle de constitutionnalité de ladite loi, car cette interprétation ne concerne pas la loi contestée. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a rappelé que la seule règle de référence est la Constitution roumaine.

*Curtea Constituțională, [décision n° 88 du 09.03.2022 \(RO\)](#)*



## **Pologne – Cour constitutionnelle**

### **Réforme judiciaire - Compétences de la Cour constitutionnelle - Examen de la conformité de l'article 6 de la Convention EDH à la Constitution**

Dans le contexte de la réforme judiciaire en Pologne, la Cour constitutionnelle a été saisie par le procureur général de plusieurs questions concernant la conformité à la Constitution de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la Convention EDH. Le recours concernait notamment la possibilité, offerte par cette disposition aux juridictions nationales et internationales, d'apprécier la conformité avec la Constitution et la Convention EDH des lois relatives au système judiciaire polonais.

À cet égard, la haute juridiction a jugé que l'article 6 de la Convention EDH est non conforme à la Constitution dans la mesure où, d'une part, la Cour EDH déduit de la notion de « droits et obligations de caractère civil » contenue dans cette disposition le droit subjectif du juge d'occuper une fonction administrative dans la structure organisationnelle des juridictions de droit commun en Pologne et, d'autre part, cette disposition permet à la Cour EDH ou aux juridictions nationales, premièrement, de ne pas tenir compte des dispositions de la Constitution, des lois et des arrêts de la Cour constitutionnelle, deuxièmement, de créer des normes concernant la procédure de nomination des juges des juridictions nationales et, enfin, d'apprécier la conformité à la Constitution et à la Convention EDH des lois relatives à l'organisation judiciaire et à la compétence des juridictions.

*Trybunał Konstytucyjny, arrêt du 10.03.2022, K 7/21 (PL/ EN)*  
[Communiqué de presse \(PL\) / \(EN\)](#)



## **France – Conseil constitutionnel**

### **Politique d'asile - Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale - Maintien d'un étranger en zone d'attente**

Dans sa décision du 17 mars 2022, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant à l'administration de maintenir en zone d'attente un étranger pendant un délai de quatre jours sans l'intervention du juge judiciaire ne portent pas atteinte à la liberté individuelle. En effet, le maintien en zone d'attente est prononcé pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement, par l'administration, des diligences requises pour organiser le départ de l'étranger concerné ou vérifier que l'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État membre ou n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. Il a également été observé que le délai de placement initial par l'administration ne pouvait pas être prorogé.

*Conseil constitutionnel, décision du 17.03.2022, n° 2021-983 QPC (FR)*



## **Grèce – Conseil d'État**

### **Environnement - Directive 2001/42 - Notion de « plan » - Omission d'élaborer une évaluation stratégique environnementale avant l'approbation d'un grand projet portuaire**

Le Conseil d'État a annulé les actes administratifs portant sur l'approbation des investissements et de la nouvelle conception du port de Pirée, qui constituent un « plan » au sens de la directive 2001/42.

La haute juridiction a considéré que ces actes sont illégaux, dans la mesure où ils avaient été adoptés en violation de l'obligation d'élaborer une évaluation stratégique environnementale prévue par cette directive, dont l'objectif est d'étudier, à un stade précoce, l'impact environnemental de ce projet d'expansion et d'élargissement du port dans de multiples domaines d'activité.

Dans ce contexte, le Conseil d'État a écarté l'argumentation des défendeurs selon laquelle la législation nationale permet l'omission d'une telle évaluation, de manière conforme à la directive 2001/42, si l'approbation du schéma directeur est suivie d'une autorisation de tous les projets portuaires.

*Symvoulío tis Epikrateias, Ass., arrêts du 11.03.2022, n° 547-549/2022 (EL), Résumé des arrêts [EL]*



## **Espagne – Cour constitutionnelle**

### **Droits fondamentaux - Principe de légalité des délits et des peines - Protection juridictionnelle effective**

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours d'amparo formé par l'ancien vice-président de la Generalitat de Catalogne, Oriol Junqueras, et l'ancien ministre des affaires étrangères Raul Romeva, contre l'arrêt de la Cour suprême qui les a condamnés respectivement à treize et douze ans de prison pour sédition et détournement de fonds. À cet égard, la haute juridiction précise que les peines effectivement infligées aux requérants ne sont pas disproportionnées face à la gravité des actes commis ayant donné lieu au référendum d'autodétermination de la Catalogne, tenu le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Par ailleurs, ladite juridiction rejette la thèse selon laquelle la Cour suprême aurait dû reconnaître la prérogative d'immunité à M. Junqueras en tant que député européen élu, en concluant que l'immunité protège les parlementaires contre les poursuites judiciaires, mais qu'elle ne devrait pas être accordée au cas d'espèce, puisqu'au moment où il a été élu député européen, il avait déjà fait l'objet de poursuites et était en cours de jugement.

*Cour constitutionnelle, arrêt du 23.03.2022 n°45/2022 (ES)*

 **Pays-Bas – Cour suprême**

**Droit de l'Union européenne - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Violation du principe du respect des droits de la défense**

La Cour suprême a jugé que le principe du respect des droits de la défense a été violé dans la présente affaire, car l'inspecteur des impôts avait imposé un paiement d'un montant supplémentaire à une taxe sans avoir donné à l'intéressé la possibilité de présenter ses observations sur le projet d'imposition.

La haute juridiction a également jugé que, par dérogation à ce principe, l'inspecteur peut mettre en avant une justification pour ne pas donner la possibilité à l'intéressé de présenter ses observations. Or, le fait que l'intéressé s'était vu accorder un sursis de paiement, ne constitue pas un tel motif justificatif.

Hoge Raad, [décision du 25.03.2022, 20/01470 \(NL\)](#)

 **Lettonie – Cour suprême**

**Politique sociale - Contrats de travail successifs - Prolongation abusive de la période d'essai**

La Cour suprême a annulé l'arrêt de la cour d'appel par lequel cette dernière avait rejeté le recours d'un travailleur contre son ancien employeur concernant le caractère prétendument illégal du licenciement. En effet, le premier contrat de travail a été résilié après accord entre les parties quelques jours avant la fin de la période d'essai, mais un autre contrat portant sur le même travail a été conclu dans les jours suivants, en instaurant une nouvelle période d'essai de trois mois au cours de laquelle ce travailleur a été licencié. La haute juridiction, en appliquant par analogie l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, annexé à la directive 1999/70, a obligé la cour d'appel à apprécier si l'employeur n'avait pas utilisé son droit d'instaurer une période d'essai d'une manière abusive en détériorant la situation juridique du travailleur, partie faible dans les relations de travail.

Latvijas Republikas Senāta Civillietu departaments, [arrêt du 31.03.2022, SKA-58/2022 \(LV\)](#)

 **France – Conseil d'État**

**Droit de l'Union européenne - Droits conférés aux particuliers - Violation par un État membre - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers**

Dans sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'État juge, en premier lieu, qu'il appartient aux membres de la formation de jugement qui a adopté la décision dont il est allégué qu'elle est entachée d'une violation manifeste du droit de l'Union de s'abstenir de siéger dans l'instance qui doit statuer sur l'existence de cette violation.

En second lieu, le Conseil d'État considère que, si la méconnaissance, par une juridiction nationale statuant en dernier ressort, de l'obligation de renvoi préjudiciel, laquelle ne crée pas de droit au renvoi préjudiciel dans le chef des particuliers, constitue un des éléments que le juge national doit prendre en considération pour statuer sur une demande en réparation fondée sur la méconnaissance manifeste du droit de l'Union par une décision juridictionnelle, elle ne constitue pas une cause autonome d'engagement de la responsabilité d'un État membre.

Conseil d'État, [décision du 01.04.2022, n° 443882 \(FR\)](#)

 **Pays-Bas – Conseil d'État**

**Protection internationale - Principe de confiance mutuelle - Refoulements en Croatie**

Le Conseil d'État a été saisi d'un recours en appel concernant l'application du principe de confiance mutuelle aux refoulements effectués dans un autre État membre. La haute juridiction a estimé que, de manière générale, les refoulements constituent une négation de l'article 6 de la directive 2013/32. Or, il découle des rapports pertinents que des refoulements en Croatie ont lieu depuis longtemps et à grande échelle, de sorte qu'ils constituent des défaillances systémiques de la procédure d'asile qui atteignent le seuil particulièrement élevé de gravité. Étant donné que ces défaillances peuvent concerner les demandeurs de protection internationale en vertu du règlement n° 604/2013, le secrétaire d'État aurait dû mieux analyser les risques auxquels ces demandeurs sont exposés du fait de leur refoulement en Croatie afin d'assurer que leurs demandes de protection internationale soient traitées d'une manière adéquate.

Raad van State, [décision du 13.04.2022, 202102939/1/V3 \(NL\)](#)  
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



## Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

### ***Droits fondamentaux - Pouvoirs des services chargés de la protection de la Constitution***

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé disproportionnées les dispositions d'une loi d'un Land autorisant certaines activités des services chargés de la protection de la Constitution (surveillance des domiciles ou des personnes ; perquisitions en ligne ; localisation des terminaux mobiles ; consultation des données ; recours à des agents infiltrés ou des informateurs ; transmission des informations à d'autres autorités). Ces dispositions violent ainsi les droits fondamentaux à l'auto-détermination informationnelle, à la confidentialité et l'intégrité des systèmes informatiques, au secret des télécommunications ainsi qu'à l'inviolabilité du domicile. Toutefois, à l'exception des dispositions sur la consultation des données qu'elle a déclarées nulles – la haute juridiction a admis leur application, sous certaines réserves, jusqu'au 31 juillet 2023, pour permettre une réforme législative conforme aux droits fondamentaux.

*Bundesverfassungsgericht, arrêt du 26.04.2022, 1 BvR 1619/17 (DE)*  
[Communiqué de presse \(DE\)](#) / [\(EN\)](#)